

ASSEMBLÉE NATIONALE
19 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2634)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT N ° 345

présenté par
M. Bazin, Mme Gruet, Mme Bonnet, M. Hetzel, Mme Blin, M. Taite, M. Brigand, M. Juvin,
M. Dubois, Mme Genevard, Mme Corneloup, Mme Dalloz, M. Di Filippo, Mme Serre, M. Le Fur,
M. Breton et Mme D'Intorni

ARTICLE 20

Après l’alinéa 4, insérer l’alinéa suivant :

« II *bis*. – Le médecin qui pratique l’euthanasie ne peut profiter des dispositions entre vifs et testamentaires faites par la personne en sa faveur. Il ne doit pas davantage abuser de son influence pour obtenir un mandat ou contracter à titre onéreux dans des conditions qui lui seraient anormalement favorables ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement est destiné à éviter tout conflit d’intérêt auquel pourrait être exposé le médecin.